



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 184
(2001, chapitre 35)

**Loi modifiant la Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 20 décembre 2000
Principe adopté le 20 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'édicter des mesures visant à préserver la capacité d'accroissement ou le maintien des activités agricoles dans certains cas particuliers. Il attribue aux municipalités les pouvoirs d'inspection nécessaires à l'application de ces mesures. Il modifie également la procédure relative aux demandes à portée collective soumises à la Commission de protection du territoire agricole. Entre autres, seule une municipalité régionale de comté pourra soumettre une telle demande, laquelle ne pourra porter que sur des îlots déstructurés ou des lots regroupés dans des secteurs identifiés en zone agricole. Aussi, il permet au gouvernement de prendre des règlements imposant des conditions à l'accroissement des activités agricoles et définissant ce que constituent des activités d'agrotourisme.

Ce projet de loi modifie, de plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre à une municipalité régionale de comté, par l'édition d'un règlement de contrôle intérimaire comportant certaines normes de zonage telles que les usages permis en zone agricole ou les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, de suspendre l'application des dispositions de règlements municipaux incompatibles avec ces mesures. Il permet, par le même moyen, de suspendre l'exercice par une municipalité locale du pouvoir d'adopter de tels règlements jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé pour le rendre conforme aux orientations gouvernementales spécifiques à la zone agricole.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur La Financière agricole du Québec afin de permettre à cette société de déterminer les normes, découlant de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont elle tiendra compte dans l'élaboration et l'administration de ses programmes.

Enfin ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d’autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53).

Projet de loi n° 184

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la sous-section 3 de la section IV du chapitre II de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant :

« §3. — *Demandes particulières* ».

2. L'article 58.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « en lui fournissant tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

3. L'article 59 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §3.1. — *De certaines demandes à portée collective*

« 59. Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

Outre la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée et l'association accréditée sont les personnes intéressées à la demande. Une copie de cette demande doit leur être transmise par la municipalité régionale de comté ou la communauté qui soumet la demande.

La demande porte :

1° sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;

2° sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

Elle est accompagnée de tous les renseignements exigés par la commission, notamment ceux requis pour l'application des articles 61.1 et 62.

Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement ne peut être soumise qu'après la période de consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 53.5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La commission porte au registre toute demande recevable et en avise les personnes intéressées.

Pour l'application du présent article, la municipalité de la Baie James est réputée être une municipalité régionale de comté.».

4. L'article 59.1 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2, des suivants :

«59.3. À compter de la date de l'inscription au registre d'une demande visée à l'article 59, la commission peut suspendre, pour une période de six mois ou jusqu'à la date d'une décision qu'elle peut rendre avant l'expiration de ce délai, l'examen de toute demande particulière visant une nouvelle utilisation à des fins résidentielles dans la zone agricole visée par la demande à portée collective.

«59.4. La décision de la commission favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives.».

6. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «Toutefois, dans le cas d'une demande soumise en vertu de l'article 59, ce délai est de 45 jours.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

«61.1.1. L'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59 portant sur un îlot déstructuré ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80.».

8. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : «notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.5, du suivant :

« 62.6. Toutefois, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article. ».

10. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« 65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 65.1. Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la » par le mot « La ».

12. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « déposé » par le mot « présenté » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsque, pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la municipalité régionale de comté ou la communauté modifie son schéma d'aménagement, l'avis prévu au premier alinéa ne peut être présenté que si une telle modification est adoptée et entre en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cette décision. ».

13. L'article 79.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §1.1. — *De l'effet de l'implantation de certains bâtiments non-agricoles*

« 79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :

« installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux ;

« unité animale » : l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

Pour l'application de ces articles, une « unité d'élevage » est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

« 79.2.1. En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

« 79.2.2. Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

« 79.2.3. Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé

du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

« §1.2. — *De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités*

« 79.2.4. La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

1° elle contient au moins une unité animale ;

2° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

« 79.2.5. L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 ;

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 ;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1° toute norme de distance séparatrice ;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

«79.2.6. La dénonciation d'une unité d'élevage visée à l'article 79.2.5 se fait par la transmission d'une déclaration assermentée de celui qui l'exploite au secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située avant le 21 juin 2002.

La déclaration indique le nom de l'exploitant, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage visée ainsi qu'une description sommaire des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage qui la composent, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze mois qui précèdent le 21 juin 2001 et l'affirmation que l'unité d'élevage était exploitée à cette date.

«79.2.7. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions applicables à l'accroissement des activités agricoles permis à l'article 79.2.5 pour atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à ces activités agricoles.

Ce règlement doit déterminer les animaux visés par la présente sous-section, fixer le nombre d'animaux équivalent à une unité animale et le coefficient d'odeur par catégorie ou groupe d'animaux.

Ce règlement peut, notamment, prescrire, déterminer, prohiber, limiter, contrôler des pratiques, des méthodes, des équipements, des procédés ou des techniques d'épandage ou d'entreposage des déjections animales.

En outre, ce règlement peut moduler toute norme ou condition en fonction notamment du nombre, de la catégorie ou du groupe d'animaux visé, des types de fumier, du coefficient d'odeur attribué à une catégorie ou un groupe d'animaux, de caractéristiques géographiques, de régions ou de municipalités visées et de périodes de l'année.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, rendre obligatoire une norme élaborée par un autre gouvernement ou un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

Sans restreindre les pouvoirs du ministre, le gouvernement peut indiquer dans ce règlement lesquels de ses articles doivent être appliqués par une ou plusieurs municipalités et ces municipalités doivent exécuter ou faire exécuter ce règlement dans cette mesure.»

14. L'article 79.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, des mots «réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième» par les mots «visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième».

15. L'article 79.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, des mots «réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième» par les mots «visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, des suivants :

«79.19.1. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme permettant à la personne qui pratique une activité agricole de se soustraire à sa responsabilité pour une faute lourde ou intentionnelle commise dans la pratique de cette activité.

«79.19.2. Les activités agricoles d'une unité d'élevage pratiquées conformément aux sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du présent chapitre sont, aux fins des articles 79.17 à 79.19, réputées l'être conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.».

17. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant :

«7.2^o prévoir les normes permettant de déterminer qu'une activité constitue de l'agrotourisme et identifier des activités d'agrotourisme pour l'application de l'article 61.1.1 ;».

18. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «à l'article 90» par «aux articles 90 et 90.1».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

«98.1. Pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III, ou pour l'application de toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, une municipalité peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant et conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« 101.1. Malgré l'article 101, une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission. ».

21. L'article 51 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

22. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

23. L'article 56.14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

24. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut, en application des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113, prévoir des normes applicables dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.».

25. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un règlement de contrôle intérimaire visant une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Si le règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, l'avis indique de plus les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer de tels inconvénients.».

26. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.

En outre, lorsqu'un avis de motion a été donné relativement à un règlement de contrôle intérimaire visé au deuxième alinéa, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, seront prohibés dans la zone agricole concernée.

Le troisième alinéa cesse de s'appliquer le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion ou conformément au délai indiqué, le cas échéant, par le ministre dans un avis émis conformément à l'article 65.».

27. L'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 3 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° et après le mot «exécutés,», des mots «pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement».

28. L'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «exécutés,», des mots «pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un

avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement».

29. L'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 2000 et par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «2.1,», de «au deuxième alinéa de l'article 3.0.1, à l'un des articles» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 3,», de «du premier alinéa de l'article 3.0.1,» ;

3° par l'insertion, dans le premier aliéna et après «de l'article 11.5», de «, du paragraphe 2° de l'article 11.14».

30. L'article 55.43.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 200 \$ à 15 000 \$.».

31. L'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par «ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).».

32. L'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) est abrogé.

33. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du troisième alinéa» par les mots «du paragraphe 4° du deuxième alinéa» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «prévues», de ce qui suit : «dans un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des dispositions découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent à la zone agricole ou, en l'absence d'un tel règlement, à celles prévues».

34. Les articles 88 et 89 de cette loi sont abrogés.

35. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le respect par les entreprises de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements ainsi que d'ordonnances, d'approbations et d'autorisations délivrées en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de la société et peut être un critère pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Une municipalité régionale de comté ne peut se prévaloir du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 59, édicté par l'article 3 de la présente loi, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement qui tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

37. À compter du 21 juin 2001, une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi avant la date d'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes adoptées en vertu de ces paragraphes et qui s'appliquent dans cette zone.

38. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de ce paragraphe, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, G.O. 2, 1582), élaborée par le ministre de l'Environnement et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre.

39. En l'absence de normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice par une municipalité locale des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vigueur le 21 juin 2003, la Directive visée à l'article 38 de la présente loi tient lieu de

règlement municipal sur ces matières jusqu'à sa modification ou son remplacement conformément à la loi.

40. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 13 de la présente loi, les animaux visés, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale et le coefficient d'odeur attribué à chaque catégorie ou groupe d'animaux sont ceux prévus à l'annexe I de la présente loi.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent à celles prévues à l'article 79.2.5 de cette loi, édicté par l'article 13 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou modifiées par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de cette loi :

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;

2° doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

41. L'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 20 de la présente loi, ne s'applique pas à la superficie du lot pour laquelle une demande de permis a été reçue à la municipalité avant le 21 juin 2001.

42. Les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole visées à l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), incluent les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la présente loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le premier schéma original n'est pas en vigueur ou dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales visées à cet article.

Dans toute autre municipalité régionale de comté, l'article 78 de cette loi est rendu applicable en ce qui concerne les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la présente loi.

43. À compter du 21 juin 2001 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Commission de protection du territoire agricole demande à cette communauté de lui transmettre une recommandation sur la demande à portée collective présentée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 3 de la présente loi, et visant un lot sur son territoire.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté métropolitaine de Québec à compter du 1^{er} janvier 2002.

44. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 juin 2003, édicter toute autre mesure nécessaire pour assurer la mise en application de la présente loi.

Ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001.

45. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001 à l'exception des articles 24, 25, 26 et 33 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 29, des articles 30 et 35 lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I

(Article 40)

1. Aux fins de l'application de l'article 40 de la loi, sont équivalents à une unité animale les animaux suivants en fonction du nombre prévu :

- 1 vache ;
- 1 taureau ;
- 1 cheval ;
- 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun ;
- 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun ;
- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun ;
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun ;
- 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année ;
- 125 poules ou coqs ;
- 250 poulets à griller ;
- 250 poulettes en croissance ;
- 1 500 cailles ;
- 300 faisans ;
- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune ;
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune ;
- 50 dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune ;
- 100 visons femelles excluant les mâles et les petits ;
- 40 renards femelles excluant les mâles et les petits ;
- 4 moutons et les agneaux de l'année ;
- 6 chèvres et les chevreaux de l'année ;
- 40 lapins femelles excluant les mâles et les petits.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE ET CATÉGORIE D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Coefficient
Bovins de boucherie	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
➤ poules pondeuses en cage	0,8
➤ poules pour la reproduction	0,8
➤ poules à griller/gros poulets	0,7
➤ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
➤ veaux de lait	1,0
➤ veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le coefficient 0,8.